



## REGLEMENT DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

**DOMAINE : Droit, Economie, Gestion**  
**MENTION : Droit public**

**Master 2<sup>ème</sup> année**

**PARCOURS TYPE : Affaires publiques - concours de la haute fonction publique**  
**VET : MPA503**

Vu les articles L 612-6 et L 612-6-1 du code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;  
Vu la Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat  
Vu le décret n°2017-1334 du 11 septembre 2017 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master  
Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel ;  
Vu le décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu les articles D 613-17 à 25 du Code de l'éducation relatif aux diplômes en partenariat international

En demandant son admission en master, l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du règlement de contrôle des connaissances ci-dessous. Ce règlement peut être complété par des dispositions spécifiques dans le cas notamment de formations en lien avec des professions réglementées.

### **I. GENERALITES**

1. Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.
2. Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours types de formation.

3. Lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'existence d'un socle commun aux différents parcours types d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique.

La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment sous la forme de stages au sens du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

4. L'offre de formation est structurée en semestres. Quatre semestres au niveau master.
5. Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.
6. Conformément à la circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015, une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants. Un document annexe à ce règlement de contrôle de connaissances en précise les modalités.
7. L'inscription dans le Master « Affaires publiques - concours de la haute fonction publique » est distincte mais indissociable de l'inscription dans le cycle de formation préparant aux concours de la haute fonction publique. Elle n'est ouverte qu'en formation initiale.

Ce parcours à finalité professionnelle s'inscrit dans la mention « Droit public ».

## **II. ORGANISATION DES ETUDES**

1. La seconde année de master professionnel comporte des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués.
2. La seconde année du master professionnel comprend 60 crédits européens, à raison de 30 par semestre.
3. Programme :

### 1er semestre

UE1 : un cours et un séminaire obligatoires dans les deux matières suivantes : Droit public et Questions sociales ; un cours obligatoire en Questions internationales.

UE2 : un cours et un séminaire obligatoires dans les deux matières suivantes : Questions économiques et Questions européennes ; un séminaire de langue vivante (anglais obligatoire).

UE3 : un cours et un séminaire obligatoires dans les deux matières suivantes : Questions contemporaines d'ordre général et Finances publiques.

### 2ème semestre

UE1 : un cours et un séminaire obligatoires dans les trois matières suivantes : Droit public ; Questions sociales et Finances publiques.

UE2 : un cours et un séminaire obligatoires dans les deux matières suivantes : Questions économiques et Questions européennes.

UE3 : un cours et un séminaire obligatoires en Questions contemporaines d'ordre général et un séminaire obligatoire en Questions internationales.

4. Des enseignements et tutorats complémentaires, ainsi que des entraînements aux épreuves écrites et orales des concours sont organisés en fonction des besoins des étudiants. Leurs évaluations ne sont pas prises en compte pour l'attribution du master. La liste de ces enseignements fait l'objet d'une publication séparée.

### **III. CONDITIONS D'ACCES**

L'accès à la deuxième année du master professionnel est subordonné à l'obtention du diplôme de Master 1 ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent ou au bénéfice de la validation d'acquis liés à l'expérience professionnelle ou aux travaux personnels du candidat.

L'admission est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation (cf. article 11 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master).

La sélection des candidats dont l'admission est proposée est opérée sur dossier et en fonction du résultat obtenu à une épreuve de sélection prenant la forme d'une dissertation d'une durée de 5 heures, portant, au choix :

- sur le Droit public général (droit constitutionnel, droit administratif général, droit européen), selon le programme du concours d'entrée à l'INSP, aucun sujet ne devant toutefois porter exclusivement sur le droit constitutionnel ou le droit européen ;
- ou sur les Questions économiques (selon le programme d'économie du concours d'entrée à l'INSP).

Les étudiants choisissent le sujet au début de l'épreuve parmi les sujets proposés (un par matière) et l'inscrivent en tête de leur copie.

Toutefois, peuvent être admis sur dossier et dispensés de l'épreuve de sélection, dès lors qu'ils satisfont aux conditions requises pour se présenter au concours externe de l'INSP ou à un autre concours externe de même niveau et dont le programme est voisin:

- les élèves, anciens élèves et étudiants des Ecoles normales supérieures titulaires au moins d'une maîtrise ou d'une première année de master et qui sont au moins en deuxième année de scolarité en Ecole normale supérieure ;
- les étudiants de l'université Paris 1, ou des universités ayant passé avec l'université Paris 1 une convention d'association à la Prépa Concours de la Haute fonction publique ayant obtenu la mention Bien à un master 1 ou à un master 2 en droit, science économique, administration économique et sociale, science politique, science de gestion ou assimilé ;
- les étudiants qui, ayant obtenu leur dernier diplôme à l'université Paris 1, auront réussi l'agrégation de sciences économiques et sociales ;
- les étudiants de l'université Paris 1 ayant suivi en M1 l'option « Préparation aux concours » et admis à s'inscrire, par une délibération spéciale d'un jury d'admission composé de l'enseignant chargé de cette option et des deux directeurs de la Prépa Concours de la Haute fonction publique Paris 1 - ENS, sur la base de l'évaluation de leurs résultats dans cette option;
- les élèves d'autres grandes écoles ayant passé avec l'Université Paris 1 et l'ENS une convention en vue de l'admission sur dossier de leurs élèves dans la limite du nombre d'élèves prévu par la convention et selon les conditions, notamment financières, fixées par cette convention;

- les élèves de la classe Talents de l'INSP, à l'issue de la sélection prévue par la réglementation qui leur est applicable, pour les enseignements qui ne sont pas directement assurés par l'INSP, pour les galops d'essai et les concours blancs organisés par la Prépa Concours de la Haute fonction publique Paris 1 - ENS ;
- les étudiants autorisés à redoubler.

Dans l'examen du dossier il sera particulièrement tenu compte des bases acquises en Economie et/ou en Droit public.

#### **IV. INSCRIPTIONS**

1. L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les semestres 1 et 2, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement.  
Tout étudiant répondant aux conditions prévues par la charte des étudiants salariés peut bénéficier des dispositions prévues à ladite charte (cf. site <http://www.univ-paris1.fr/> rubrique Vie étudiante).

La validation d'études effectuées en France ou à l'étranger fait l'objet d'une décision de la commission/jury de validation compétente de la composante.

3. En master 2<sup>ème</sup> année, le redoublement d'un semestre ou de l'année ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel par décision du Président de l'Université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme, dans ce cas, l'étudiant conserve les UE acquises et peut conserver sur sa demande les notes obtenues en vue d'une UE restant à acquérir.
4. L'obtention du master ne fait pas obstacle à une réinscription l'année suivante au titre de la seule préparation aux concours.

#### **V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES**

1. L'examen est organisé après chaque semestre d'enseignement.
2. Le contrôle des aptitudes et des connaissances comporte suivant le cas :
  - une épreuve écrite anonyme
  - des examens oraux

L'assiduité aux directions d'étude et conférences de méthode est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de deux absences motivées en master 2<sup>ème</sup> année.

La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.

**Stage** (cf. le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017) :  
Les étudiants ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, - le volume pédagogique d'enseignement de deux cents heures comporte un minimum de cinquante heures dispensées en présence des étudiants -, de réaliser un stage, y compris en dehors des périodes d'enseignement, donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable pédagogique du parcours-type de la

mention et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. le site Internet de l'Université, Rubrique Insertion professionnelle).

La date butoir pour terminer un stage est fixée au 31 août pour la 1<sup>ère</sup> année de master et au 30 novembre pour la 2<sup>ème</sup> année de master.

## VI. NOTATION DES EPREUVES :

### A. Notes, coefficients, crédits :

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes :

#### Epreuves théoriques

1° Une composition écrite semestrielle de 5 heures, notée sur 20, dans les matières suivantes : Droit public; Questions contemporaines d'ordre général ; Questions économiques ; sauf en Questions contemporaines d'ordre général, le sujet est accompagné d'un dossier de documents de 10 pages au plus ;

2° un contrôle continu semestriel, noté sur 20, en Questions européennes ;

3° un contrôle continu à la fin du 2<sup>nd</sup> semestre, noté sur 20, en Questions internationales ;

#### Epreuves pratiques

1° Une épreuve écrite semestrielle, notée sur 20, de note d'analyse et de proposition à partir d'un dossier en Questions sociales

2° Une épreuve écrite semestrielle, notée sur 20, en Finances publiques sous la forme de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques et tableaux synthétiques à expliquer et commenter, d'une durée de 3 heures

3° un contrôle continu en anglais, noté sur 20, à la fin du premier semestre ;

### B. Capitalisation et compensation pour la 2<sup>ème</sup> année de master

1. Les crédits et les unités d'enseignement peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Unités d'enseignements :  
Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne. Les crédits européens qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
4. Semestre :  
Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
5. Compensation annuelle :  
Elle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année.  
Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

6. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
7. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :  
Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

## **VII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME :**

### **A. Jury**

1. Le jury comprend les enseignants qui ont participé à la notation des épreuves. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation du semestre, des unités d'enseignement ou enseignements, et attribue le titre de Master 2. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

### **B. Les langues**

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS.

### **C. Délivrance du diplôme de master**

1. La délivrance du diplôme de master est subordonnée à la validation des deux derniers semestres d'enseignement.

Toutefois, le jury du second semestre de la 2<sup>ème</sup> année de master procède à la compensation entre les deux semestres dans les termes du paragraphe VI. C. 5. A cet effet, il peut faire usage de points de jury.

2. Le semestre d'enseignement est validé dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

3. La validation d'un semestre entraîne l'attribution des crédits correspondants.
4. La défaillance à une épreuve fait obstacle à la validation du semestre.

## **VIII. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER**

1. La validation du diplôme de master confère le grade de master, mention Droit public parcours-type Affaires publiques - concours de la haute fonction publique. Il a pour objet la préparation aux concours de la haute fonction publique de la catégorie A du niveau du concours de l'INSP.
2. Le diplôme est assorti des mentions suivantes en fonction des notes obtenues en deuxième année de master pour l'ensemble de l'année :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10
  - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12
  - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14
  - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16
3. **Supplément au diplôme** : pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

#### PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS

Conformément à la réglementation relative aux masters, la formation est organisée en semestres et les enseignements sont regroupés en unités d'enseignement, auxquelles correspondent des crédits européens du niveau M2.

Master 2 professionnel - Affaires publiques - concours de la haute fonction publique										
Mention Droit public, domaine "Droit, Economie, Gestion"										
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)	Volume Horaire		Info RCC		Charge d'enseignement					
	CM	TP	Coef	ECTS	Nb de groupes	Charge d'enseigne ment imputable à la formation (HETD)	Charge d'enseigne ment imputable à une autre formation, autre UFR, autre institution (HETD)	Nom du partenaire	Section CNU des cours	
<b>Semestre 1</b>										
<b>UE 1</b>										
Cours obligatoire			2	5	1	9	12	ENS	2	
Cours obligatoire					2	78			2	
Cours obligatoire			2	5	1	21			1 et 2	
Cours obligatoire					2	69			1 et 2	
Cours obligatoire					1	40,5			02 et 04	
<b>UE 2</b>										
Cours obligatoire			2	5	1	21			5	
Cours obligatoire					2	78			5	
Cours obligatoire			2	5	1	21			2 et 4	
Cours obligatoire					2	78			2 et 4	
Cours obligatoire			1	2	3	90			11	
<b>UE 3</b>										
Cours obligatoire			2	4	1	0	21	ENS	22	
Cours obligatoire					2	78			22	
Cours obligatoire			2	4	1	21			2	
Cours obligatoire					2	69			2	
<b>Total</b>	<b>281</b>	<b>0</b>		<b>30</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>673,5</b>	<b>33</b>		
<b>Volume horaire étudiant</b>	<b>281</b>									
<b>Semestre 2</b>										
<b>UE 1</b>										
Cours obligatoire			2	4	1	21			2	
Cours obligatoire					2	78			2	
Cours obligatoire			2	4	1	21			1 et 2	
Cours obligatoire					2	69			1 et 2	
Cours obligatoire			2	2	1	21			2	
Cours obligatoire					2	69			2	
<b>UE 2</b>										
Cours obligatoire			2	6	1	9	12	ENS	5	
Cours obligatoire					2	78			5	
Cours obligatoire			2	6	1	21			2 et 4	
Cours obligatoire					2	78			2 et 4	
<b>UE 3</b>										
Cours obligatoire			2	4	1	0	21	ENS	22	
Cours obligatoire					2	78			22	
Cours obligatoire			2	4	2	84			02 et 04	
<b>Total</b>	<b>262</b>	<b>0</b>		<b>30</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>627</b>	<b>33</b>		
<b>Volume horaire étudiant</b>	<b>262</b>	<b>0</b>								
<b>Total annuel</b>	<b>543</b>	<b>0</b>		<b>60</b>	<b>42</b>	<b>0</b>	<b>1300,5</b>	<b>66</b>		
	<b>543</b>									

- 1) Les volumes horaires ne prennent pas en compte des modules propres à certains concours qui ne sont pas validés pour le master
- 2) La continuité de l'enseignement des langues est assurée au second semestre au titre de la préparation aux concours



**Annexe au règlement de contrôle des connaissances type  
relative à la mise en œuvre d'une période de césure**

Vu l'article L. 613-1 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015,  
Vu la consultation des représentants étudiants réunis en comité permanent le 29 septembre 2015,

La présente annexe au règlement de contrôle des connaissances type a pour objet de préciser les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de « césure », applicables en dehors de tout autre dispositif spécifique concourant aux mêmes fins proposé par l'établissement.

**Pour chaque diplôme, le règlement de contrôle des connaissances met en application la présente annexe en définissant les modalités concrètes de réalisation de la période de césure.**

1. Caractéristiques de la césure

**Période de césure.**- La période dite « de césure » :

- s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire que l'étudiant suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle.
- peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus et devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.
- est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.

**Attribution possible d'ECTS.**- La période de césure ne peut donner lieu à l'obtention d'ECTS en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Un bilan de compétences pourra être établi par l'établissement et les compétences acquises, devront être portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'unités d'enseignement (UE) libres facultatives.

2. Modalités de la césure

La période de césure peut se dérouler **en France ou à l'étranger** et prendre l'une des formes suivantes :

<b>Autre formation</b>	<b>Stage ou période de formation en milieu professionnel</b>	<b>Bénévolat</b>	<b>Engagement de service civique/volontariat associatif ou autres formes de volontariat</b>	<b>Travail</b>
Maintien du statut d'étudiant et des droits afférents	Application de la réglementation sur les stages (Loi 2014-788, 10 juillet 2014)	Organisation couverture sociale de l'étudiant (Loi 2006-586, 23 mai 2006)	Application du code du service national ou de la réglementation propre aux autres formes de volontariat	Application du code du travail Basculement sur le régime des salariés ou équivalent

En toute hypothèse, l'étudiant est inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

La période de césure peut se dérouler hors du territoire français :

C'est alors la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

*Formalités obligatoires que l'étudiant doit réaliser au préalable :*

L'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « *Inscription en vue de bénéficiaire de la couverture d'assurance maladie* » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors Union Européenne / Espace Economique Européen / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat doit se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

**☛ Il appartient à l'étudiant d'être individuellement couvert par une assurance en responsabilité civile, assistance juridique et rapatriement pour être protégé pendant toute la durée de son séjour à l'étranger.**

### 3. Régime de la césure

**Procédure.-** Après son admission dans la formation, l'étudiant doit déposer auprès du directeur de la composante son projet de césure au minimum un mois ouvrable avant le début du semestre.

Tout projet de césure, formalisé par une lettre de motivation indiquant les modalités de réalisation, est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation du directeur de la composante.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit et contenir les voies et délais de recours (administratifs et contentieux).

« Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars). »

**Convention pédagogique.-** L'établissement (et le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil) signe avec l'étudiant, qui suspend sa scolarité, un accord prenant la forme d'une convention pédagogique lui garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension, y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour

lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour (*V. modèle de convention pédagogique ci-joint*).

**Droits d'inscription.-** L'étudiant en période de césure est nécessairement inscrit au sein de son établissement d'origine. Il se verra ainsi délivrer une carte d'étudiant lui permettant de bénéficier de son statut d'étudiant.

En l'absence de texte réglementaire autorisant une exonération totale ou partielle des droits d'inscription nationaux, l'étudiant effectuant une période de césure avec, le cas échéant, un accompagnement pédagogique, bénéficie du statut d'étudiant et s'acquitte des droits d'inscription nationaux correspondant à son cycle d'étude. Les étudiants en année de césure bénéficient des droits à exonérations prévues par les textes (étudiants boursiers...).

**Bourse.-** Si la période de césure consiste en une autre formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation (à savoir relever de la compétence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers). Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

**Protection sociale.-** Pour ce qui est du risque maladie et maternité, le droit commun reste apparemment applicable : l'étudiant en position de césure doit s'inscrire dans son établissement d'origine. Etant inscrit en tant qu'étudiant, il doit en principe s'acquitter auprès de l'université d'origine de la cotisation à la sécurité sociale étudiante, s'il ne dépend d'aucun autre régime et qu'il remplit les conditions (notamment d'âge).

Pour les autres risques (AT en France, couverture maladie/rapatriement/AT à l'étranger), il convient que l'étudiant effectue les formalités nécessaires pour se procurer une couverture.

L'établissement doit informer le CROUS de la situation de l'étudiant concerné pendant et après sa période de césure.